

Les Études de cas de Negos-GRN

numéro 1 ★ novembre 2012



Les comités villageois dans la Communauté rurale de Dionewar

Entre contrôle des ressources naturelles, capture du
pouvoir public local et de la rente « développementaliste »

Papa FAYE
Oumou Kaltom SOUGOU

Chercheurs à l'IPAR (Initiative Prospective Agricole et Rurale)
papafay2@yahoo.fr
kaltomsougou@yahoo.fr

RESUME

Dans la Communauté rurale de Dionewar, l'internationalisation des ressources naturelles a engendré d'une part plus d'attractivité pour les services techniques d'Etat et des ONG et d'autre part une marchandisation des ressources jadis dédiées à la subsistance. Il y existe une tradition de régulation de l'accès et de l'exploitation. Si les règles ont été informelles et véhiculées par des principes moraux et des consensus coutumiers, les interventions des projets et la valeur marchande ont modifié les autorités et les cadres de contrôle de l'accès et de l'exploitation des ressources. Des structures locales sont créées ; elles évoluent et se modifient au gré des interventions externes et des opportunités de capture de pouvoir local, de la rente des projets. Créées sous le prétexte de la collectivisation et de la conservation, elles finissent par une orientation exclusive voire purement privatiste. Les dernières formes servent ainsi de technologie de gouvernementalité à la solde d'autorités tapis dans l'ombre, qui leur offrent une source d'innovation institutionnelle et des moyens de légitimation mais s'en servent pour mieux contrôler l'espace public local. La logique de comitisation opportuniste prend en otage à la fois la démocratisation de l'accès aux ressources, au pouvoir public local et à la rente des intervenants au développement.

MOTS CLE : Comité, règles, gestion des ressources naturelles, pouvoir public local, projets, Dionewar, Niodior, Sénégal.

Financé par :



ABSTRACT

In Dionewar jurisdiction, natural resources (forestry and halieutic) were used for subsistence issues but their globalization leads to i) more attraction for state-based services and development projects, and to ii) an increase of market opportunities. If regulations were informal and transmitted by moral principles and customary consensus, development project interventions and market opportunities modified authorities and structures over resources control and exploitation. Some organizations are locally made; evolving and changing according external interventions and opportunities to capture local public power and project profits. Most of them were formed for common interest arguments and resources conservation. Instead, they finally tend to a form of exclusion or privatization. The latter forms of committee serve as technologies of *gouvernementality* for local administrative and political authorities. Despite their discourse on collective interest, these authorities use such committees to control local public domain through the capture of elites and projects benefits.

The logic of opportunistic comitization constrains the democratization of resource access and exploitation, local public power and development project rent and benefits.

KEY WORD: Committee, natural resources regulations, public power, development projects, Dionewar, Niodior, Sénégal.

INTRODUCTION

Les Iles du Saloum constituent un espace estuarien où cohabite un paysage fluvial et continental. Elles regorgent, de ce fait, d'importantes ressources naturelles (mangrove, *detarium senegalensis*, *adansonia digitata*, etc.) commercialisables desquelles dépendent les communautés locales pour leur survie. L'exploitation et l'accès à ces ressources ont toujours fait l'objet de réglementations à l'image de la plupart des communautés humaines (voir Ostrom 1990 ; Becker et Ostrom 1995 ; Berkes 2009). En revanche, ces règles s'enchaînent et/ou s'empilent suivant l'évolution du contexte social, politique et économique. Les premières formes de régulations étaient fondées sur des registres normatifs traditionnels et coutumiers reconnus à cause de la légitimité traditionnelle des représentants du pouvoir traditionnel (Alkali, puis chef de village). Elles reposaient sur des principes moraux ou de l'économie morale paysanne. L'option de régulation a perduré mais les types d'autorités et d'acteurs à la base de l'*enforcement* des règles évoluent en fonction des mutations socio-politiques, voire économiques internes et des contacts avec l'extérieur, notamment les interventions développementalistes (ONG, projets et programmes) et étatiques (autorités décentralisées et autorités déconcentrées). Chacune des interventions, développementalistes comme étatiques, a engendré des formes d'organisations et intensifié ou infléchi les règles et les normes d'accès aux ressources naturelles en conformité à ses intérêts. Par conséquent, les comités de plage, de surveillance et de gestion des ressources naturelles se superposent (Niodior) voire se confrontent (Dionewar) pour le contrôle des ressources naturelles. Grâce aux enjeux dont ces dernières font l'objet de la part des interventions externes et de la construction du pouvoir local et du concept de citoyenneté locale, de nouvelles catégories d'acteurs (jeunes notamment) en quête d'influence et de pouvoir ont fini par investir ces comités anciennement contrôlés par les femmes pour en faire de véritables instruments de gouvernementalité (Foucault, 1982). Les comités villageois sont les instruments de capture de ces sphères de pouvoir. Aux villages, leur contrôle est porteur d'enjeux pour les autorités socio-politiques (notables et conseillers ruraux) voire administratives (Sous-préfecture, Centre d'appui au développement local).

Les comités servent à légitimer un répertoire de règles de gestion des ressources naturelles (GRN) favorables à un groupe donné, qui permettent d'exercer une domination socialement acceptable sur les autres groupes, et de se constituer d'office comme partenaire de toute intervention externe autour de la ressource. En effet, les ressources naturelles deviennent un enjeu politique, social et économique dans les villages autour desquelles se développent des conflits latents parfois ouverts entre les catégories d'acteurs. Chacune des catégories mobilise son capital social et politique pour développer ses « répertoires de domination » (Poteete et Ribot 2011), maintenir et renforcer son pouvoir sur la gestion, l'accès et le contrôle des ressources naturelles. Les notables coutumiers et religieux deviennent les sources de légitimation à contrôler ou avec lesquelles coopérer, aussi bien pour les comités eux-mêmes que pour ceux qui les contrôlent, de façon souterraine (en l'occurrence le Président du Conseil Rural et Sous-Préfet).

Cet article tente, à partir d'une analyse comparative et détaillée des régulations de GRN et de l'histoire institutionnelle des comités de deux des trois villages de la CR de Dionewar (Dionewar et Niodior), de montrer en quoi le contrôle des comités de gestion des ressources naturelles est porteur de mécanismes de contrôle des affaires publiques villageoises et, des interventions externes. Dans une perspective foucauldienne du pouvoir —pouvoir en tant qu'interaction et non une chose ou droit au sens néolibéral du concept (Gallagher 1999 ; Deacon 2002), nous cherchons à décrire la manière dont les comités et le contrôle des relations de pouvoir autour de la gestion et de l'accès aux ressources naturelles servent de technologies de gouvernementalité ou de limitation des actions des autres groupes d'utilisateurs, à l'usage des autorités socio-politiques et administratives

La première section décrit les pratiques traditionnelles et coutumières en matière de régulation du contrôle de l'accès aux ressources naturelles dans les îles Niominka ; la deuxième présente l'émergence et le dictat des comités dans un contexte d'internationalisation des ressources et d'intervention des projets de développement ; la dernière en revanche rend compte de nouvelles formes de comités, originellement destinées à la régulation de l'accès et de l'exploitation des

ressources naturelles, mais qui finissent par servir de technologie de gouvernementalité, c'est-à-dire de contrôle de toutes sphères porteuses d'enjeux de pouvoirs socio-politiques et économiques. La conclusion discute les implications de la logique de comitisation continue et des mutations des autorités sur les ressources naturelles sur les interventions externes, notamment du programme Negos-GRN.

1. NORMES SOCIALES ET PRINCIPES MORAUX COMME MECANISMES DE CONTROLE DE L'ACCES ET DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES AVANT LA COMITISATION

A l'image de l'ethnie Sereer, les Sereer Niominka des îles du Saloum constituent un sous groupe ethnique profondément matrilineaire avec une stratification sociale fondée sur des lignages dont les plus connus —parce que les principales lignées fondatrices des villages de la CR de Dionewar— sont les *Simala* et les *Faata-faata*. En vertu du « droit de hache », ces groupes lignagers avaient le contrôle exclusif des ressources foncières et les attribuaient aux familles qui arrivèrent plus tard, notamment les *Diahanonor*, les *Diofane*, les *Feedior*, les *Khaale khaale*, les *Wagadou*, etc.

A Niodior comme à Dionewar, les *simala* régissaient la gestion des terres à travers l'autorité suprême du *Alkali* qui faisait à la fois office de chef temporel et de chef spirituel. Cette différence dans l'ordre socio-politique par rapport à l'ethnie à laquelle ils sont rattachés proviendrait de leur cohabitation avec les Mandingues, appelés aussi Socé (Niane 1989). Par leur double statut, les *Alkali* disposaient d'un pouvoir absolu sur les ressources naturelles incluses dans le patrimoine foncier dont ils assuraient la tenure. En ce sens, ils avaient la responsabilité d'héberger et d'entretenir tout étranger au village ; ils avaient droit à une remise sur tous les prélèvements opérés sur les ressources naturelles du terroir villageois. Cette remise, appelée *sahala*, s'élevait au 10^{ème} de la cueillette ou de la prise. Cette règle s'exercerait sur toutes les ressources naturelles, forestières comme halieutiques : tout produit de valeur de subsistance y compris les récoltes agricoles. En raison de l'abondance des ressources naturelles, le régime de propriété ressemblait au libre accès, avec des règles minimales de contrôle basées sur des principes moraux.

L'*Alkali* prenait le temps et l'information nécessaires pour s'assurer que les produits sont suffisamment développés avant d'autoriser leur exploitation. L'*Alkali* était maître des décisions de fermeture (*paaf*)¹ et d'ouverture (*lapitt*)² des *saare*³ du village. Il en était de même pour les produits forestiers, notamment les fruits sauvages dont le *to'oy*.⁴ En revanche, dès que la maturité était constatée, l'exploitation se faisait selon la règle « *du premier venu, premier servi* » (Bromley 1991 ; Idelman 2008). Toutefois cette dernière règle, souvent attribuée à tort au régime du libre accès (Hardin 1968), n'était que temporaire et son recours pourrait se justifier par l'abondance de la ressource.

En plus des règles de fermeture, d'ouverture, la territorialisation des ressources (McCabe 1990) - c'est-à-dire la reconnaissance de résidents d'une zone géographique bien déterminée comme seuls ayants-droit - était une institution sociale à forte valeur de régulation de l'accès et du contrôle, que le caractère insulaire des villages rendait efficace. Des normes sociales servaient de mécanismes d'institutionnalisation des règles coutumières à propos de l'accès et du contrôle des ressources forestières. En effet, pour contrôler l'action des enfants, les adultes entretenaient des formes de croyance et de représentation surnaturelles et mystiques de type : « la forêt se ferme autour de ceux qui y restent à partir de la tombée de la nuit (*timis*) » ; ce qui n'était rien d'autre qu'une forme subjective pour expliquer les mouvements des marées et pour en faire un mécanisme de régulation temporelle de l'action des enfants sur les ressources naturelles, forestières et halieutiques. Il s'ajoute à celle-là, le fait

¹ Le terme signifie en Serer « arrêter, stopper temporairement » dans la taxonomie locale.

² Le terme signifie « commencer, entamer, démarrer » dans la taxonomie locale

³ Sites de collecte des coquillages

⁴ *To'oy* est le nom vernaculaire du fruit du *detarium senegalensis* ; l'arbre lui est appelé *ndo'oy*

que certaines heures de la journée, notamment durant l'aurore et en pleine journée (*njoloor*)⁵, étaient considérées comme des périodes privilégiées pour les déplacements des génies maléfiques.

Autres illustrations, le respect des décisions de *paaf* et *lapitt* prises par l'Alkali était aussi sous-tendu par la croyance par assimilation selon laquelle « les arches sont dures, y toucher à l'approche de l'hivernage réduit la fréquence des pluies, donc favorise la sécheresse ». Par conséquent, les djinns protecteurs des villages augmentent les accidents en mer pour punir les contrevenants.

La conception du travail jouait également un rôle de régulation, notamment de prévention de conflits, de compétition pour l'espace et les ressources entre les différentes catégories sociales ou groupes d'utilisateurs existants. Les systèmes de production étaient sujets à une division sociale profonde du travail fondée notamment sur le genre et l'âge. La cueillette des fruits sauvages, ayant à l'époque plus une valeur nutritive qu'une valeur commerciale, constituait une activité d'appoint des femmes et des enfants. Elle ne s'exerçait qu'en automne (septembre à octobre) pendant que les hommes s'activaient dans les récoltes agricoles et la pêche du poisson. Au même moment, les *saare* étaient fermés à l'exploitation. Les femmes et leurs enfants se rabattaient ainsi sur cette activité d'appoint pour l'achat de condiments et de fournitures scolaires ; les responsabilités sociales de la femme Niominka dans le ménage étant plus étendues que celles des hommes (Fall 2009 ; Fall et Dimé 2009).

Les autorités et les mécanismes de régulation et de contrôle de l'accès et de l'exploitation des ressources naturelles vont s'avérer de plus en plus inefficaces ou concurrencés lorsque les enjeux autour de ce champ d'action sociale prirent une importance économique mais surtout politique. Chaque groupe d'acteurs cherche à contrôler l'action des autres sur les ressources naturelles de grande valeur économique et politique en mettant en place des dispositifs institutionnels et organisationnels à même d'imposer son pouvoir. En fonction des opportunités structurelles et/ou spontanées (décentralisation et/ou déconcentration) ou temporelles (interventions de projets et d'ONG), les jeux de pouvoir et interactions entre humains à propos des ressources naturelles sont renversés.

Le foisonnement d'organisations locales, appelées comités ou commissions de GRN ou forestières apparurent avec des spécificités dans chaque village. La section ci-dessous décrit le contexte et l'histoire institutionnelle spécifiques dans chacun des deux villages. Elle montre comment les comités se succèdent ou se superposent et comment les formes de régulations de l'accès et de l'exploitation des ressources naturelles s'empilent au fil du temps.

2. UN CONTEXTE LOCAL FAVORABLE A UNE INNOVATION INSTITUTIONNELLE, ENDOGENE OU EXOGENE

Les autorités et les modes de régulation en milieu Niominka ont changé à travers l'histoire en fonction de l'évolution économique, écologique mais surtout politique nationale. Au niveau local, l'Alkali disparaît au profit du chef de village en milieu Niominka. En effet, la modernisation de la gestion, aussi bien durant la période coloniale que postcoloniale, a fortement concurrencé les règles coutumières et a perturbé ou remodelé les autorités sur les ressources naturelles. Elle a aussi affecté la légitimité sociale des autorités coutumières qui contrôlaient l'accès et l'exploitation de ces ressources. Même si la plupart d'entre elles avaient été reversées dans les nouvelles administrations comme chefs de village, ou de canton (Bayart, 1989 ; Faye, 2006), les fondements sociaux et moraux de leur autorité s'étaient fortement dégradés. La légitimité légale des Chefs de village, conférée par le statut d'administrateurs locaux ou de représentants de l'Etat, n'a pas été aussi ancrée que la légitimité coutumière dont bénéficiaient les Alkali. La loi a été moins légitimante que les normes sociales et principes moraux.

L'absence d'institutions fortes capables d'assurer le respect des choix de conservation et d'exploitation des ressources naturelles du terroir va de pair avec une tendance à l'accès libre, dommageable à la durabilité environnementale (voir Ostrom 1990 ; Becker et Ostrom 1995)⁶. Le

⁵ On pourrait situer cette période de la journée environ entre 13-15h.

⁶ Concernant le best-seller d'Ostrom Voir précisément la page 90 sur les « *design principles* » et la page 119 de la co-publication de Becker et Ostrom.

Sahala disparaît en même temps que celui qui avait la légitimité de le réclamer et d'en assurer la redistribution par l'entretien des hôtes et la pérennisation de ses responsabilités vis-à-vis du terroir. En l'absence d'autorités et de mécanismes d'institutionnalisation, il ne peut y avoir d'assurance quant à l'observation des règles. Or, dans un contexte de croissance grandissante, de l'importance à la fois économique, écologique et politique des ressources naturelles à tous les niveaux local, national et international, les groupes d'acteurs ou d'usagers profitent de cette situation de crise d'autorités pour créer de nouvelles règles ou des instances de renforcement et d'infléchissement des règles déjà existantes (formellement prescrites ou non prescrites).

Dans les années 70, avec l'érection des îles du Saloum en réserve de biosphère et son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, les ressources naturelles prirent une importance internationale et attirèrent l'intérêt des projets et ONG voire des services étatiques concernés. Au début des années 80, à la suite de l'échec des ajustements structurels, les bailleurs de fonds proposèrent comme alternatives, des conditionnalités démocratiques axées sur le développement institutionnel (Chauveau 1998 ; Totté et al. 2003 ; Faye 2006) des pays en développement aussi bien au niveau national que local. Le développement y est associé au principe néolibéral promu par les bailleurs de fonds : ré-interprétation du paysage institutionnel et promotion des bases organisationnelles de ce qu'il est convenu d'appeler, la participation. Forts de cette idéologie, les projets de développement et ONG, s'ils n'en sont pas tout simplement les produits, font de la mise en place de nouvelles organisations locales leur cheville ouvrière, voire des indicateurs de performance dans le cadre de leurs interventions en milieu rural. Ils ont été devancés dans le delta du Saloum par les structures étatiques déconcentrées, notamment le Service de pêche. Si les premiers sont intervenus selon une logique de comitisation, le dernier a plus appuyé le développement d'initiatives privées en organisant les femmes en GIE.

Dans les années 90, des GIE de femmes avaient été mis en place dans les villages du delta du Saloum sous l'impulsion du Service de pêche. A la suite de Dionewar qui a été le village initiateur, Niodior mettra en place sa FELOGIE en 1994. Au niveau de chaque village existe une FELOGIE qui centralise les financements et autres bénéfiques des partenaires au développement dans la Communauté rurale. Une Fédération Nationale de GIE de pêche (FENAGIE/Pêche) fut créée au niveau national sous l'égide des services régionaux et locaux de la pêche. Cette fédération a instauré des démembrements à tous les niveaux de collectivités locales et territoriales, notamment au niveau communautaire (échelle de la Communauté rurale), d'où la création de l'Union Locale du Bas Saloum en 1995. Cette union va s'éclater pour donner des Unions locales féminines dans chaque village au début des années 2000. A Dionewar comme Niodior, les fédérations ou unions locales ont bénéficié ainsi d'un site de transformation des produits halieutiques et d'une unité de transformation des produits forestiers en jus principalement, et de tous les équipements et formations voire appui financier (octrois de fonds de microcrédit) nécessaires pour la valorisation de ces investissements de la part de plusieurs projets et autres types de partenaires au développement local.

Il faut rappeler que les fédérations et/ou unions locales féminines se sont constituées sur les ruines d'une fédération mixte impulsée par la FENAGIE/Pêche. En effet, l'Union Locale du Bas Saloum regroupait les îles de Dionewar, Niodior, Falia, Djirnda, Dangane, etc. Les villages étaient représentés dans un bureau dont la présidente de la FELOGIE de Niodior était membre, à l'image aussi celle de Dionewar. Après l'éclatement de cette union dû au retrait des hommes, les femmes ont formé à l'échelle de chaque village une Union Locale des femmes transformatrices qui vient concurrencer dans certains cas (Dionewar) ou se fondre complètement pour d'autres (Niodior), aux organisations précédentes.

A Dionewar comme à Niodior, la FELOGIE aura réalisé, en rapport avec les partenaires susmentionnés, plusieurs actions dont l'émergence d'une dynamique organisationnelle communautaire, la facilitation de l'accès au système de crédit à tous ses membres, la GRN durable avec des campagnes de reboisement de mangrove, le repos biologique des sites de coquillages, de nouvelles techniques ostréicoles. Aussi, elle a suscité auprès des populations l'émergence d'une conscience écologique soutenue par des actions de sensibilisation et de formations (transformation, hygiène, techniques ostréicoles) promues par les divers intervenants, qui se sont succédés dans les villages. L'intervention étatique ou non gouvernementale se fait au profit des femmes.

3. DES COMITES DE PLAGE AU COMITE INTERVILLAGEOIS : DEPENDANCE OU CAPTURE DES PROJETS ?

L'UICN intervenait quasiment dans toutes les dix-neuf îles du Saloum dans le cadre de ses projets participatifs de conservation des écosystèmes surtout humides et complexes, de mangrove. Elle y avait implanté des comités de plage chargés de la surveillance des ressources halieutiques et forestières (la mangrove surtout). Le premier comité de plage du delta est né dans l'île Betenty en 1992 ; celui de la CR de Dionewar, à Niodior en 1997. L'historisation institutionnelle des îles du Saloum montre que les villages se copient mutuellement : dès qu'une dynamique est créée dans un village, les voisins la dupliquent.

Le comité de plage de Niodior est né de cette logique d'émulation. En effet, même s'il a eu à bénéficier de l'encadrement et du soutien financier et matériel de projets (UICN, FFEM, ENDA Graf-Sahel), le comité de Niodior serait davantage né d'une volonté locale de s'organiser et de se mobiliser pour mieux gérer les ressources à la lumière de ce qui se passe dans les autres villages. Il a pris forme grâce à l'engagement et à la détermination de trois villageois qui ont toujours fait preuve de leur dévouement dans l'intérêt général du village. Il s'agissait de l'ex PCR qui fut trésorier et de deux autres conseillers ruraux qui occupèrent les fonctions de président et de secrétaire dans le comité. Les conseillers étaient représentés dans les comités et jouaient un rôle moteur dans leur organisation et leur fonctionnement. Les autres membres étaient recrutés volontairement par les villageois.

Dans le cadre du projet de « mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve de Biosphère du Delta du Saloum (RDBS) » (2000-2004) financé par les Pays Bas, la plupart de ces comités de plage notamment celui de Niodior ont reçu un appui en équipement (gilets, badges, uniformes, torche) et en formation sur le code de la pêche, la sécurité, etc. Malgré tous ces appuis, les activités entreprises par le comité étaient relativement stéréotypées car il manquait toujours d'assistance technique et de légalité nécessaires pour se légitimer comme structure compétente à sanctionner. Les démarches entamées par l'UICN pour leur reconnaissance juridique avaient fini par installer le malaise chez les agents de pêche qui y voyaient une volonté de confiscation de leurs prérogatives sur un domaine non transféré qui relève de la compétence de l'Etat. La présence des conseillers ruraux dans le comité fut ainsi contestée au nom de l'argument de compétence non transférée. Ce qui entraîna sa dissolution et la création d'un nouveau bureau où les conseillers ruraux étaient exclus mais pouvaient néanmoins apporter des conseils techniques et intervenir en cas de conflits.

Lorsque le comité de plage élargit son champ d'action aux ressources forestières, il devint comité de surveillance des ressources naturelles. A l'approche de chaque hivernage, le comité applique un repos biologique en fermant les sites de coquillages durant cette période. Ces décisions sont prises en concertation avec les femmes, principales exploitantes des coquillages. Le repos biologique s'appliquait également sur la forêt pour éviter la cueillette prématurée des fruits. En 2008, l'appel à la fermeture des sites lancé par le président du comité fut rejeté par le chef de la brigade forestière qui invita en plus les femmes à continuer la récolte des coquillages. Cet appel au sabotage tenait au non respect du règlement intérieur du comité, notamment à l'absence de bilan, de réunion, de concertation, etc. Le comité devint non fonctionnel et ses règles inopérantes.

Au village de Dionewar, les types d'organisations que mettent en place les femmes ne sont que la traduction institutionnelle de la conception de participation des interventions externes : si l'intervention veut des unions locales, on met en place une union locale, si elle veut un comité de plage, on en crée. A Dionewar, la FELOGIE garde son unité mais se ramifie au gré de l'arrivée des projets et ONG. C'est ainsi que le comité de plage est une émanation de la FELOGIE lorsque celui de Niodior a commencé à bénéficier de l'appui financier de partenaires au développement. Ainsi, à l'image de la FELOGIE, le comité de plage de Dionewar se positionne de plus en plus comme un instrument d'attraction de partenaires au développement. Il est un démembrement de la FELOGIE à Dionewar et n'est composé que de femmes de cette fédération. En rapport avec le Service de pêche et l'UICN, les règles mises en œuvre empruntent d'une part des principes moraux ou normes coutumières et d'autre part des lois et règlements nationaux en vigueur. Si le repos biologique (fermeture et ouverture) se veut une mesure de précaution du droit sénégalais moderne (Code de la

pêche maritime), il est aussi un principe moral coutumier (*laaf* et *lapitt*), qui a régulé la temporalité de l'exploitation des ressources halieutiques chez les Niominka.

Toutefois, dans les deux villages, les comités de plage ont instauré des régulations techniques issues exclusivement du savoir expert et du droit telles que : la taille des mailles, la formalisation par un arrêté sous-préfectoral de décisions annuelles de repos biologique. Le domaine d'intervention du comité de plage s'élargit à la surveillance des ressources forestières avec des sanctions pécuniaires mais sans régulation explicite comme dans l'exploitation des coquillages.

A Dionewar aussi les actions de police exercées par le comité de plage pour le respect des nouvelles règles et des principes moraux d'exploitation des ressources halieutiques et forestières s'essoufflent, surtout en matière de surveillance de la pêche et de cueillette du *detarium senegalensis*. L'application de l'amende contre les contrevenants a été le vecteur de la résistance des autres acteurs non adhérents à la FELOGIE et étrangers. Les pêcheurs des villages voisins comme migrants en provenance des ports de pêche (Cayar, Jaol, Mbour, etc.) refusent d'observer les règles. Ils exigent des preuves montrant le droit de police des femmes en faction comme des badges, des uniformes, et une copie de la loi qui leur confère ce droit. En plus de cette inefficacité à la fois légale et légitime, s'ajoutent les limites liées à la condition physique des femmes. En plus de la résistance, les femmes subissaient des violences verbales voire physiques de la part des contrevenants. Aussi, les comités de plage n'avaient plus les moyens de leurs politiques avec l'absence de projet courant. C'est dans ce contexte de léthargie que le projet « Femmes et coquillages » a été initié et l'UICN, au nom de son expérience dans les îles du Saloum, choisie par le FIDA pour sa mise en œuvre 2006 à 2008.

Les comités de plage, qui avait été déjà mis en place avec l'appui de l'IUCN, ont servi de structures de participation à Enda Diapol pour l'exécution du projet. La pirogue qui était offerte par l'UICN pour la surveillance est aussi valorisée pour une utilisation rotative entre les comités de plage villageois, qui composaient le CIV. En effet, le CIV avait un bureau de six personnes, désignées par délégation parmi les membres des Comités de plage villageois. Conformément aux principes habituels des projets de développement et des ONG, les soucis d'équité et de genre ont guidé la composition du CIV mais la représentativité des groupes d'usagers et d'intérêts a été sapée par l'option de fédérer des comités de plage qui eux-mêmes n'étaient que l'œuvre d'un groupe d'acteurs en quête d'autorité dans chaque village. Par conséquent, la crise de légitimité du président du comité de plage de Niodior (absence de réunion, privatisation des équipements offerts par les partenaires, décision unilatérale, non-respect du règlement intérieur élaboré avec l'appui du Chef de la brigade forestière, ...), en même temps président du CIV, a affecté sa fonctionnalité et l'applicabilité de ses régulations voire une compétition pour l'exploitation des zones partagées entre les villages malgré l'arrêté préfectoral. Ainsi, les comités de plage atteignent leurs limites : manque progressif d'arguments de légitimation et ouverture de fronts de confrontation ou de protestation des autres acteurs. S'y ajoute l'absence d'intervention externe alors qu'aussi bien comités de plage que CIV étaient dépendants des partenaires (appui financier et encadrement organisationnel). Le CIV avait à peine une année d'existence à la fin du projet « Femmes et coquillages » en 2008. L'addition de comités de plage n'a pas engendré une harmonisation des intérêts des villages autour du CIV. C'est dans ce contexte qu'est arrivé le Programme « Désertification et gestion négociée et décentralisée des ressources naturelles et foncières en Afrique sahélienne, Negos-GRN » et les comités de GRN dans le delta à Dionewar sont apparus dans ce contexte.

4. LES COMITES DE GRN, DES INNOVATIONS ORGANISATIONNELLES OPPORTUNISTES DE DOMINATION

Les conditions d'organisation de la revanche des jeunes adultes (hommes et femmes) sur les femmes âgées de la FELOGIE semblaient réunies. Un nouveau Président de la Communauté rurale (PCR) est élu à Dionewar. Il est du village et est ancien leader du mouvement associatif. Il a bénéficié du soutien d'une faction libérale locale (du Parti démocratique libéral, PDS) constituée de ses frères du mouvement associatif, les jeunes adultes hommes et femmes. L'autre faction est constituée des femmes âgées de la FELOGIE et est dirigée par un frère agnatique du chef de village, devenu actuellement chef de village suite au décès de celui-ci. La confrontation politique implique un choc de

génération et de genre. Or, rappelons que les jeunes femmes qui supportaient la candidature du nouveau PCR sont, pour l'essentiel, celles qui composent le nouveau GIE dénommé « Fatou rakhass bool »⁷. Au même titre que la nouvelle génération de GIE membres de l'Union locale, elles ne cautionnent pas le monopole des femmes âgées et l'expriment de façon plus explicite. Le combat politique pour le contrôle de la CR est transféré dans le champ d'action du contrôle des ressources naturelles et va engendrer l'émergence d'une nouvelle forme organisationnelle de domination des interactions des individus et des groupes en présence à propos de la GRN. La décentralisation offre un cadre propice pour la récupération du pouvoir de GRN, surtout des ressources forestières. Par conséquent, la commission créée avec l'appui du PCR ne s'intéresse qu'à ces ressources et à la gestion de la divagation des animaux. Elle évite toutes formes d'intervention sur le secteur des coquillages, domaine essentiellement féminisé et surtout dont la gestion n'est pas une compétence transférée. Cependant, la rentabilité économique grandissante du *detarium senegalensis* était un enjeu de plus en dehors des arguments politiques et juridiques.

En mai 2010, un jeune homme revenu d'Egypte d'un voyage d'études islamiques envisage l'agrandissement et l'embellissement de la Mosquée du village. Il s'en ouvre au comité de gestion de cette institution, dont le PCR était membre avant même son statut actuel. La collectivisation de l'exploitation du *detarium senegalensis* est vite ciblée comme source des revenus nécessaires à ce projet, sur proposition du PCR. Autour du jeune arabisant s'organise la mobilisation des jeunes dans le cadre d'une commission, appuyée par le PCR et bénie par le conseil des notables, dont la majorité réside dans le comité de gestion de la Mosquée.

La création de la Commission a été officialisée à la Mosquée en question après la grande prière de vendredi. Le cadre de concertation ainsi créé était très peu inclusif, puisque les femmes et les plus jeunes, jadis usagers de cette ressource, ne sont quasiment jamais présents à ce rituel. Mais, selon les pratiques courantes et dans le cadre de la mise sur pied des organisations d'action d'intérêt général en milieu rural, les porteurs de voix sont déterminés par référence aux systèmes socio-politique voire religieux traditionnels. Leur légitimité à parler au nom de la communauté sociale se fonde sur des statuts préétablis ; aucune place n'est laissée à l'émancipation sociale des catégories dominées à l'image des femmes, des castes inférieures et des enfants (Gentil 1984). Ces assemblées villageoises sont réputées cacher des consensus apparents, ce qui fait dire à Gentil (1984 : 6), que « les unanimités des villages africains ou la « démocratie » des assemblées qui cachent souvent des luttes très serrées entre factions rivales ou des situations où tous ont théoriquement la parole mais où seuls quelques unes sont écoutées ». Toutefois, les femmes âgées avaient des intérêts particuliers et se félicitaient de la décision des jeunes adultes de prendre en charge des activités pour lesquelles elles étaient confrontées à des limites objectives d'ordre physique et économique.

La commission prend la décision d'instaurer un certain nombre de régulations dont : l'interdiction de toutes formes d'intervention (surveillance et exploitation) en forêt en dehors des quelques jeunes qui dirigent la commission ; l'instauration d'une amende de 500 FCFA contre tout contrevenant à cette mesure ; la fixation du prix de vente, bord champ, du *detarium senegalensis* à 3000 FCFA pour les femmes résidentes et à 5000 FCFA pour les étrangers ; et l'organisation de la vente sur la base d'une liste par ordre d'inscription des demandeurs. La commission intervient également dans la gestion de la divagation des animaux. Elle met en œuvre le droit de fourrière que la loi (RDS, 1996) confère aux CR et fixe une amende de 8000 FCFA pour chaque animal arrêté pour divagation.

L'abondance de la ressource *detarium senegalensis* au cours de cette année a facilité le consensus autour de la collectivisation. En effet, elles se sentaient impuissantes pour collecter et transformer toute la quantité potentiellement disponible. Par conséquent, elles invitent les jeunes femmes du GIE « Fatou rakhass bool », force politique du PCR, à venir se former en transformation de jus. Les anciennes femmes forment les jeunes. Les premières travaillent pour le compte de la FELOGIE alors que les dernières opèrent pour la commission, donc pour le financement des travaux de la Mosquée.

⁷ En Wolof, « Fatou » au sens figuré désigne une femme de façon anonyme. L'expression signifie littéralement « femmes qui rincent de bols ». Au sens figuré où il est utilisé ici, l'expression veut dire « Femmes unies et déterminées au travail ».

Lorsque la commission a atteint un rythme de transformation important et que la quantité de la ressource a diminué au cours de la deuxième année, les conflits ont surgi. Les femmes âgées, notamment de la FELOGIE dénoncent leur exclusion de l'exploitation commerciale de la ressource en ce sens qu'elles n'ont plus la possibilité de s'approvisionner en fruit pour la vente en brut et en jus. Elles remettent en cause la rigueur des régulations, précisément de l'amende pour contravention à l'intention de leurs enfants même pour la collecte à des fins nutritives. En plus de la remise en cause de certaines règles, le manque de traçabilité des entrées et dépenses de la commission et l'absence d'une organisation lisible ont conduit à la destitution du président de la structure, en l'occurrence l'arabisant par ailleurs sous la protection du PCR et du comité de gestion de la Mosquée.

Si la décision de réinvestir les recettes collectées de la collectivisation dans les travaux de la Mosquée n'est susceptible d'aucune contestation publique dans un milieu entièrement islamisé, les exigences de transparence et de traçabilité ne se sont pas faites attendre, y compris par des jeunes adultes. Selon certaines personnes interrogées, notamment des femmes, tout contestataire à la première décision serait qualifié de mécréant. En effet, la commission collectait et le leader encaissait l'argent sans aucune forme de décharge ou de reçu. Les choix des réinvestissements se font sans planification ni une large concertation entre les différentes catégories/groupes d'utilisateurs. La proposition des jeunes adultes prime sur celles des autres catégories d'acteurs/utilisateurs dès qu'elle est appuyée par le PCR et le comité de gestion de la Mosquée, du moins à Dionewar. Le comité de gestion de la Mosquée bénéficie d'une triple légitimité : religieuse parce que composé de personnes pouvant se prévaloir d'une certaine maîtrise de l'Islam, sociale parce que composé de notables, et politique à cause de la présence du PCR. Il constitue avec le PCR les bases de légitimation du COGERN à Dionewar.

Comme à l'accoutumée entre les villages des îles du Saloum, la réussite de la commission de gestion des ressources forestières de Dionewar incite à Niodior la création d'une commission de gestion des ressources naturelles (COGERN).

A l'imitation s'ajoute un contexte interne favorable à une nouvelle dynamique de gestion dans le domaine des ressources naturelles avec la crise que traverse le comité de surveillance du village et du CIV mis en œuvre par Enda Diapol dans le cadre du projet « Femmes et coquillages ». Le service de pêche, installé au niveau du village, par ailleurs chef-lieu de l'Arrondissement de Niodior, n'est plus fonctionnel pour s'occuper des ressources halieutiques ; celui de Djiffer (démembrement du service de pêche du département de Mbour) n'a pas compétence à intervenir dans ces villages, qui dépendent du département de Fondiougne et est confronté aussi à un manque de personnel et d'équipements de navigation. Au même moment, l'agent de la brigade forestière est frustré par l'implication trop accentuée du Sous-Préfet et le non respect du règlement intérieur qu'il avait rédigé à la demande des acteurs du CIV. Le chef du village, autorité néocoloniale mais jouissant d'une légitimité morale et coutumière, décide. Une guerre de succession émerge pendant une dizaine d'années entre les lignées fondatrices des différents quartiers. Le monopole socio-politique du quartier « Mbind Maak » n'est plus accepté par les délégués des trois autres quartiers. Finalement, le bras droit du défunt du chef village fut coopté comme intérimaire en attendant qu'une solution de compromis soit trouvée mais il ne bénéficia pas de la même légitimité que ses prédécesseurs. Il manque d'autorité sur tous les plans, notamment de la police et de l'exploitation des ressources naturelles. A la fois sur les plans coutumier, religieux et socio-politique, Niodior était plongé dans un vide institutionnel et d'autorités pour la régulation des affaires publiques locales, notamment du contrôle de l'accès et de l'exploitation des ressources naturelles. Par conséquent, les règles instaurées ou réinventées jusque-là n'étaient plus fonctionnelles ; entraînant une prolongation de la période de récolte pendant toute l'année et une diminution drastique en quantité et en qualité de leurs bases productives selon les exploitantes.

En l'absence d'autorité au niveau du village, le Sous-Préfet devint le seul recours en cas de conflit et de sollicitation pour une intervention d'intérêt collectif. Des membres des ex comités de surveillance et du CIV, de l'Union locale des GIE de Niodior, en plus de quelques conseillers ruraux résidents, vinrent lui demander de convoquer une assemblée générale pour le renouvellement du bureau du comité de surveillance, comme il a été d'ailleurs prévu dans le règlement intérieur. Durant cette période de vide institutionnel et d'autorités, l'Union des femmes avec à sa tête la présidente avait décidé de prendre les choses en main notamment pour ce concerne les coquillages dont elles détenaient l'exclusivité de l'exploitation. Grâce à leurs capacités de mobilisation et d'organisation,

elles ont pu organiser une rencontre au cours de laquelle a participé le Sous-Préfet. Cette rencontre aura permis de débattre des problèmes du village. La mise en place d'un nouveau système de gestion était plus que nécessaire pour protéger les ressources. C'est ainsi qu'une assemblée générale fut convoquée le 04 mai 2010 pour statuer sur ce point. Cette assemblée était présidée par le sous préfet avec la présence de son adjoint, du vice-président du conseil rural, du chef du Centre d'appui au développement local (CADL), du chef du poste de santé, des notables du village, des groupements des femmes mais en l'absence de la présidente de l'Union locale alors en voyage à Dakar, du comité de salubrité, des délégués de quartiers, etc.

Le Comité de Gestion des Ressources Naturelles (COGERN) de Niodior fut créé et un bureau de dix personnes fut élu. Ce comité opère sur la base de règles établies et d'un système de sanctions qui repose sur des amendes. Une soixantaine de personnes parmi lesquelles des hommes et des femmes, membres de l'Union Locale composent actuellement le comité. Les villageois sont associés aux activités de surveillance et jouent ainsi un rôle d'indicateurs. Mais la cueillette et la commercialisation des produits forestiers (*detarium senegalensis*, pain de singe) restent l'apanage du comité. Pour les autres produits forestiers (tamarins, jujubes), le COGERN se limite uniquement à la surveillance et laisse aux populations la liberté de les exploiter une fois qu'ils sont murs. En dehors de ces deux produits, toute forme de cueillette de fruit est passible d'une amende de 500 FCFA par fruit, payable dans un délai maximal de trois jours. Passé ce délai, l'affaire est conduite auprès du Sous-Préfet qui somme le contrevenant à payer. Dans la pratique, ces sanctions sont appliquées grâce à l'implication directe du Sous-Préfet et à sa menace de renvoyer tout réfractaire à la gendarmerie. De la même manière qu'il gère l'exploitation des produits forestiers, le comité s'est également emparé du droit de décision des périodes d'ouverture et de fermeture des sites de coquillages qui étaient réservés aux femmes à travers l'Union locale des GIE. Les dirigeantes qui étaient très engagées dans le processus de mise en place du comité s'estiment dépossédées d'un bien et annoncent un coup de force de la part des membres du comité. De l'avis de la présidente de la fédération, elles ont appuyé le COGERN de fonds propres d'un montant de 50000 FCFA. En effet, elles ne contestent pas cette forme de gestion locale qui a trouvé l'adhésion de tous les villageois, mais s'opposent surtout à la manière unilatérale des prises de décision sur la ressource coquillage. Les femmes s'attendaient, à l'instar de ce qui se passe à Dionewar, que la gestion des coquillages leur revienne. Selon elles, le comité s'est accaparé de tout et même de la « parcelle » de coquillages où elles avaient testé des techniques de gestion (ensemencement, jachère) avec l'appui d'Enda Graf Sahel. Ce *saré*, exploité occasionnellement est balisé au moyen de panneaux qui signalent l'interdiction de prélèvement pour permettre aux jeunes sujets d'atteindre leur maturité.

Au cours de l'année 2012, le COGERN continue d'étendre son domaine d'intervention progressivement à tous les secteurs de la vie publique villageoise. Aussi longtemps que le Sous-Préfet accepte de cautionner l'extension de son domaine de compétence et d'autorité, le COGERN peut se le permettre. C'est ainsi qu'à la suite des problèmes récurrents du transport piroguier, le COGERN est interpellé par le Sous-Préfet qui lui donne mandat d'assurer sa réglementation ; le transport se faisait dans des conditions de sécurité précaires, sans respect du port du gilet et des heures de marée. A l'issue d'une assemblée générale convoquée par le COGERN, la démarche fut proposée aux populations qui approuvèrent l'initiative. Tous les piroguiers du village furent recensés et les règles de fonctionnement du transport (toutes destinations confondues) furent élaborées et adoptées par voie de consensus. Avant, une seule pirogue assurait la liaison quotidienne entre Niodior et Djiffer. Sous la supervision du comité, deux pirogues quittent désormais le village avec pour chacun un horaire de départ et de retour bien fixé à l'unanimité. Avant chaque départ, le piroguier est tenu de verser une taxe de 1000 FCFA au comité. La clé de répartition se présente comme suit : 200 FCFA pour chacun des trois quais ou warf du village pour leur entretien et 400 FCFA pour la caisse du comité. Le COGERN élargit également son domaine d'action qui touche maintenant les zones tampons des bolongs considérées comme des zones de reproduction des poissons. Toute forme de pêche est interdite dans ces zones qui sont protégées et balisées par le comité. Les procédures d'exécution ont fait l'objet d'échanges entre les populations, le comité, le Sous-Préfet et l'agent de pêche qui est l'autorité locale compétente en matière de pêche. En cas de violation, le comité a mandat de saisir le filet et de se référer à l'agent de pêche. Depuis la fermeture, une dizaine de pêcheurs a été sanctionnée avec des amendes allant de 50 000 à 100 000 FCFA. Ces fonds alimentent la caisse du comité et

serviront à des investissements collectifs. La sécurité et la salubrité font également partie des missions du comité. La divagation des animaux domestiques est interdite dans le village et une fourrière est aménagée à cet effet pour le parage des animaux capturés, qui ne sont remis à leurs propriétaires qu'après versement d'une amende de 3000 FCFA par tête. Niodior est un gros village très étendu et l'éloignement entre les quartiers n'a fait que renforcer l'insécurité qui commençait à s'installer depuis un certain temps. Par rapport à cette situation et sur instruction du Sous-Préfet, le comité a pris l'engagement de « prendre en main le destin du village », pour reprendre les paroles d'un membre du comité. Le comité joue le rôle de police locale en l'absence d'une brigade de police ou de gendarmerie nationale. Le COGERN de Niodior fait maintenant office de technologie de gouvernementalité, sous le contrôle du Sous-Préfet, pour la récupération de tous les pouvoirs publics locaux. Il s'offre, grâce à l'immersion du Sous-Préfet, le droit de monopole de la violence physique sur les villageois et autres « contrevenants » étrangers.

Contrairement à Niodior où le COGERN étend son domaine d'intervention sans créer une nouvelle structure autonome, celui de Dionewar se limite à la gestion du *detarium senegalensis* et au contrôle de la divagation des animaux. D'autres comités ou commissions autonomes que nous n'aborderons pas dans cet article sont créés.

5. DISCUSSIONS ET CONCLUSION

L'historique des règles de gestion et d'exploitation des ressources naturelles dans la CR de Dionewar, notamment dans les villages de Dionewar et de Niodior prouve la capacité des Niominka à mettre en place des règles de gestion des ressources naturelles dans un contexte caractérisé par l'abandon progressif de l'agriculture et du déclin de la pêche avec la raréfaction des produits halieutiques (Fall 1992). Même si les initiatives ne découlent pas forcément d'une certaine conscience environnementale, leur contribution à la recherche d'un équilibre naturel et écologique est certaine. Elles se font aussi en ayant en arrière plan, même si ce n'est pas toujours explicite et accepté de tous, un souci de mettre en avant l'intérêt de la communauté villageoise dans son ensemble, notamment avec les mesures de redistribution sociale.

Cependant, ces avantages sont contraints par une insuffisance de la concertation entre les différents acteurs et le cloisonnement des initiatives voire la volonté de contrôler les interactions des autres usagers dans la GRN, et partant des interventions externes. Les expériences de collectivisation présentent des faiblesses liées surtout aux modes de négociations à la base de leur mise en place, qui commencent à donner cours à des formes diffuses de contestations et l'expressions de frustrations, notamment des anciens acteurs qui avaient le monopole de l'exploitation. Même si consensus ne signifie pas unanimité, le contrôle actuel de l'exploitation de la ressource donne l'impression d'une volonté de contrôle de la rentabilité que procure la transformation et la marchandisation du *to'oy*. Les règles doivent être constamment remodelées au gré des évolutions environnementales comme elles semblent avoir été façonnées depuis les coutumes encore que des voix s'élèvent pour protester contre l'impossibilité des femmes, surtout celles des premières générations de GIE à dénoncer un complot contre elles. Quand les ressources sont très abondantes le consensus semble facile mais lorsqu'elles le sont moins, toute emprise d'un groupe d'usagers se fait rapidement sentir. Il en est de même lorsqu'elles s'internationalisent et attirent des interventions externes, de l'Etat ou de projets et ONG. Le consensus n'est pas non plus établi à Niodior en ce qui concerne le contrôle des *sare* et le mode de redistribution des revenus qui en sont tirés. Ce sont également des femmes des premières générations de GIE qui contestent le contrôle de la ressource par les jeunes hommes, notamment l'exploitation des coquillages longtemps féminisée (Faye et al. 2011). Au même moment, les jeunes adultes de la commission et le PCR dénoncent une volonté de la FELOGIE de vouloir tout contrôler : les ressources et les projets. Cependant, malgré l'opposition des enjeux et les intérêts des différentes catégories, sur fonds de genre et génération, il n'avait pas d'espaces de dialogue entre les protagonistes.

Tout récemment, en plus de la « dictature » de la masculinité et de la notabilité, s'ajoute la privatisation du COGERN de Dionewar par son érection en GIE officiellement le 12 janvier dernier, qui lui enlève toute légitimité de structure de collectivisation de la ressource et de mise en œuvre de l'intérêt communautaire. Il devient, par nature, une structure de production et de rentabilisation

économique au nom de ses seuls membres à l'image ce qui a été reproché jusque-là aux organisations de femmes, par les hommes.

Bref, une logique de contrôle de pouvoir et des opportunités semble se confirmer dans les villages Niominka. Elle pourrait être décrite ainsi : le contrôle de la ressource permet de contrôler le pouvoir villageois et les interventions externes intéressées par la ressource, et en retour la mobilisation d'interventions externes dans le village permet de mieux asseoir sa domination sur les villageois voire de renforcer les exclusions sociales et politiques sous prétexte de l'intérêt collectif construit autour d'un idéal local, la collectivisation. Cet idéal de « collectivisation », finit le plus souvent par une privatisation, comme dans le cas du COGERN à Dionewar, à la fois de la structure, mais aussi des ressources et bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles, sous le prétexte de la formalisation. Cette tendance à la formalisation, bien que n'étant pas un mal en soi, peut être un frein à toute forme de négociation entre les différents groupes d'acteurs ; chacun tendant à former son GIE, sa fédération ou son union locale pour se positionner comme interlocuteur de fait à tout intervenant externe. L'intervention dans le cadre du Programme Negos-GRN dans le delta du Saloum ne devrait-elle pas éviter de prolonger la comitisation déjà problématique, parce que porteuse de velléité d'exclusion sociale et politique, voire économique à travers la privatisation par le moyen de la transformation de comité en GIE ? Ne devrait-elle pas seulement s'évertuer à créer des espaces de dialogues et des points de réconciliation entre les différentes organisations à même d'atténuer les niveaux et les formes d'exclusion locale ?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Bayart, (J) (F.), 1989, L'Etat en Afrique : la politique du ventre. Paris : Fayard.
- Becker, (D.) (C). et Ostrom, (E.), 1995, « Human Ecology and Resource Sustainability: The importance of Institutional Diversity ». *Annual Review Ecol Syst.* 1995, 26: 113-33. Berkes 2009.
- Berkes, (F.); Feeny, (D.); McCabe, (B.J.); et Acheson, (J.M.), 1989, « The benefits of the commons ». *Natural Publishing Group*, pp: 91-93.
- Bromley, (D.) (W.), 1991, *Environment and Economy. Property Rights and Public Policy*, Cambridge, MA, Basil Blackwell, 250 p.
- Chauveau, (J) (P.), 1998, « Quelle place donner aux pratiques d'acteurs ? » in Lavigne- Delville (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ?* Paris: Karthala.
- Deacon, (R.) 2002, « An analytics of power relations: Foucault on the history of discipline ». *History of the Human Sciences*, vol 15, n°1; London: Thousand Oaks, CA, and New Delhi, pp: 89-117.
- Fall A-S., 1992, « Une réponse à la crise de l'agriculture : la migration des Sereer du Siin (Sénégal) », *Sociétés-Espaces-Temps*, 1 (1) : 138-149.
- Dimé, (M.) (N.) et Fall, (M.) 2009, « S'adapter à la dégradation de l'environnement dans le delta du Saloum : variabilités des perceptions et des pratiques chez les femmes socé et niominka ». Ndiaye, D. S. et Touré, A. 2009, *Gouvernance Locale et Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles*, Dakar : CSE, pp : 301-310.
- Faye, (P.), 2006, « Décentralisation, pluralisme institutionnel et démocratie locale. Etude de cas de la gestion du massif forestier Missirah/Kothiary, Tambacounda (Sénégal) ». *Séries de Monographies*. Dakar: CODESRIA.

- Faye, (P.); Sougou, (O.) (K.); Diouf, (S.) et Ba, (C.) (O.), 2011, La production de régulations locales par les organisations de conservation des ressources naturelles au Sénégal : contours, pertinence et efficacité écologique. Dakar: IPAR.
- Foucault, (M.), 1982, The Order of Discourse. Young R (ed). Using the Text: A Post-structural Reader. New York: Routledge & Keagan Paul, pp. 48-78.
- Gallagher, (M.) 1999, Foucault, Power, and Participation. Edinburgh: School of Social and Political Studies, University of Edinburgh Working Paper.
- Gentil, (D.), 1984, Les pratiques coopératives en milieu rural Africain. Harmattan.
- Hardin, (G.), 1968, The Tragedy of the Commons. Science 162: 1243-1248.
- Idelman, (E.) 2008, Le transfert des compétences en gestion des ressources naturelles aux communes rurales de la région de Kita (Mali). D'un encadrement étatique intégré à des logiques d'acteurs locaux. Thèse de Doctorat en Géographie humaine, économique et régionale, Université Paris Ouest Nanterre- La Défense.
- McCabe, (T.) (J.), 1990, "Turkana Pastoralism: A Case Against the Tragedy of the Commons." Human Ecology, Vol. 18, N°1: 81-103. Niane,
- Niane, (D.) (T.), 1989, Histoire des Mandingues de l'Ouest, Paris: Karthala-Arsan.
- Ostrom, (E.), 1990. Governing The Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action. Cambridge University Press.
- Poteete, (A.) et Ribot, (J.) (C.), 2011, « Repertoires of domination: Decentralization as a process in Botswana and Senegal ». World Development, Vol 39, No3, pp:439-449.
- RDS. « Loi no 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ». *Journal officiel*, N° 5689 du 20 mai 1996.
- RDS. Loi n°98-03 du 08 janvier 1998 portant code forestier du Sénégal.
- Totté, (M.) ; Dahou, (T.) ; Billaz, (R.), 2003, La décentralisation en Afrique de l'Ouest. Entre politique et développement, Cota, Karthala et Enda-Graf, 403p